

position du public. Un de ces postes, propriété de la Cie Canadienne Marconi qui l'exploite, est situé à Louisbourg, N.-E. Il assure un service de longue portée aux navires en mer. Les services assurés par les postes commerciaux, tant publics que privés, sont multiples et variés. Ces postes sont en général situés dans des régions non autrement desservies par le téléphone, le télégraphe ou autres moyens de télécommunication. La majorité d'entr'eux maintiennent un service radiotélégraphique et radiotéléphonique d'un endroit à un autre, bien qu'ils soient maintenant utilisés en nombre de plus en plus grand entre la terre et les avions. Ces postes fournissent un précieux moyen de communiquer avec les camps miniers, les chantiers forestiers, les expéditions d'explorateurs et d'arpenteurs, les postes de traite et plusieurs autres endroits qui autrement resteraient isolés du reste du monde.

Les postes commerciaux privés peuvent ne servir qu'à la transmission des messages d'affaires particuliers de leurs propriétaires, tandis que les postes commerciaux publics peuvent servir à la transmission des messages au public en général.

Section 3.—Irradiation et régie des programmes sous la Société Radio-Canada.

La Société Radio-Canada a succédé à la Commission Canadienne de la Radiodiffusion le 2 novembre 1936. Depuis lors, de grands progrès ont été faits en vue de l'instauration d'une radio nationale pouvant donner un service régulier et satisfaisant aux radiophiles canadiens. La législation en vertu de laquelle existe la Société Radio-Canada est la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936. Elle pourvoit à ce que la Société se compose d'un bureau de neuf gouverneurs choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada. En pratique, le Bureau des gouverneurs décide et surveille la politique de la Société, tandis que l'administration effective et le fonctionnement des postes relèvent d'un gérant général.

La réglementation des programmes est confiée à la Société Radio-Canada. Toutefois, si celle-ci établit, sous l'empire de la loi, des règlements d'un caractère général pouvant s'appliquer à la radiodiffusion en général au Canada, elle n'intervient pas autrement dans le choix libre des programmes des postes privés pour le bénéfice des régions locales. Par contre, les champs d'irradiation plus étendus relèvent presque entièrement des réseaux de la Société.

Sous-section 1.—Politique et administration.

Politique.—Les grandes lignes de cette politique établies par le Bureau peuvent se diviser entre quatre catégories: (1) extensions des facilités techniques; (2) établissement d'une norme pour les programmes; (3) réglementation des programmes commandités commercialement; et (4) administration générale et contrôle des dépenses.

Extension des facilités techniques.—Cet aspect particulier de la politique de la Société suppose deux considérations, la première portant sur les facilités de la Société Radio-Canada et la deuxième concernant l'extension des postes privés. Le Bureau a adopté comme politique de réserver au service d'Etat les permis pour les appareils de transmission à haute puissance tant sur ondes longues que sur ondes courtes. En vertu de l'article 24 de la loi, la Société Radio-Canada doit faire la revue de toutes les demandes de licences pour l'établissement de nouvelles stations de même que de toutes celles concernant l'augmentation de puissance, le changement de fréquence ou d'emplacement. A ce sujet, c'est aussi la politique du Bureau de donner